

donc que de médecins-visiteurs,--et non de médecins-internes demeurant dans l'établissement, y donnant le traitement et possédant eux-mêmes tous les renseignements. Or, comme le droit et le devoir sont corélatifs et ont toujours la même étendue, il est évident que cette clause ne peut pas s'interpréter comme donnant au gouvernement le droit de s'emparer du traitement médical, de donner *des ordres* aux propriétaires de l'asile, etc. C'est un droit de visite et un droit d'obtenir des renseignements, et rien de plus.

Le contrat doit s'interpréter comme sujet aux lois existant lors de sa signature.

En examinant toute notre législation sur la matière, on constate que le législateur a toujours distingué avec soin les asiles *privés* (c. a d. appartenant à des particuliers,) des asiles *publics* (c. a d. appartenant au gouvernement).

Nos premières lois remontent à 1851. Le chapitre 84 du statut 14 et 15 Victoria contient les lois concernant les asiles privés d'aliénés : il est reproduit au chapitre 73 du S. R. C.

Le chapitre 83 du statut 14 et 15 Victoria, et le chapitre 28 du statut 20 Victoria contiennent les lois relatives aux asiles *publics*. (Ch. 109 et 110 S. R. C.)

Or on trouve que, dans le cas des asiles *publics*, les inspecteurs d'asiles ont droit de faire des *règlements*, et qu'il est loisible au gouverneur de nommer, pour ces asiles " un surintendant médical et autres officiers " avec le pouvoir de faire des *règlements*.

Mais dans le cas des asiles *privés*, les inspecteurs et médecins n'ont jamais eu plus que le droit de visite et inspection, avec mission de faire rapport. Après la Confédération, (31 Victoria ch. 24) une nouvelle loi, abrogeant l'ancienne a défini les pouvoirs des inspecteurs d'asiles ; mais là encore la distinction entre les asiles *publics* et les asiles *privés* est bien conservée et bien tranchée. Ce n'est, quant aux asiles privés, qu'un droit de visite et une obligation de *faire rapport* au lieutenant-gouverneur.

Ce sont ces lois qui existaient en 1875. C'est donc d'après ces lois que doit s'interpréter cette clause qui parle de visites, etc, dans l'asile Saint-Jean de Dieu. Car l'asile Saint-Jean de Dieu est un asile *privé*.